



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 278

CONVENTION DE FORMATION AVEC L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES DE FRANCE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant la nécessité pour un agent de participer au congrès de l'Association des Bibliothécaires de France ;

Considérant les termes du devis proposé par l'Association des Bibliothécaires de France ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec l'Association des Bibliothécaires de France ;

DÉCIDE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250417-AR2025_278-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 23/04/2025

Publication le : 24 AVR. 2025

Article 1^{er} :

La convention relative à la participation d'un agent de la commune de Taverny au congrès de l'Association des Bibliothécaires de France est acceptée et signée avec l'Association des Bibliothécaires de France, sise 31 rue de Chabrol à PARIS (75010).

SIRET : 784 205 403 00123

Article 2 :

Le congrès aura lieu du 11 au 13 juin 2025 à PARIS.

Article 3 :

Le montant de la participation au congrès est de 275 € NET (DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS NET). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 Avril 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI